



**BERNAY**  
L A V I L L E

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 avril 2023

Délibération n° 15-2023  
Rapporteur : Pierre BIBET

Votants pour : 31  
Votants contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Sabrina BECHET à Sara FERAUD, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Françoise ROUTIER à Frédérique PARIS, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLULBERGER, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH

Absents : Guillaume WIENER, Justine PIQUOT

Date de la convocation : 31 mars 2023

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

---

### Objet :

### CESSION DES PARCELLES ZA 8 ET ZA 9

---

### Exposé des motifs :

La société REBORN a sollicité la Ville de Bernay afin d'acquérir les parcelles ZA 8 et ZA 9 situées en extension de la zone d'activités de la Malouve à Bernay, d'une surface totale de 16 160 m<sup>2</sup>. Le projet de la société est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque à la suite de la révision du PLU.

Cependant, il convient de prévoir la cession préalable des parcelles afin de permettre l'avancée du projet.

L'avis des Domaines du 1er mars 2023 évalue le terrain à un montant de 13 € / m<sup>2</sup>, soit environ 242 000 € HT pour l'ensemble.

La Ville et la société se sont entendues pour une cession du terrain à un prix de 15 € HT par mètre carré.

Afin que la vente puisse se réaliser, la désaffectation du foncier nu, ainsi que son déclassement du domaine public communal doivent être prononcés pour l'intégrer dans le domaine privé communal aux fins de vente.

Or, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles et par conséquent que la Ville doit, pour le céder, le déclasser préalablement à la vente afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de constater la désaffectation de la parcelle concernée et de prononcer son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

Il est également proposé de céder les parcelles ZA 8 et ZA 9, sises à La Malouve à Bernay, d'une surface de 16 160 m<sup>2</sup> environ, à la société REBORN, pour un montant de 15 € HT par m<sup>2</sup>.

-----

**Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1311-1 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3112-4 ;  
Vu l'avis des Domaines en date du 1<sup>er</sup> mars 2023

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

**DE CONSTATER** la désaffectation du domaine public des parcelles ZA 8 et ZA 9, sises à La Malouve, représentant une surface d'environ 16 160 m<sup>2</sup>. ;

**DE PRONONCER** le déclassement du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal ;

**DE CONSENTIR** à la société REBORN la cession de la partie de la parcelle présentée ci-dessus pour un montant de 15 € HT par m<sup>2</sup>, tous les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme